

Vu les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que ST JUDE CHILDREN'S RESEARCH HOSPITAL, 332 North Lauderdale, Memphis, Tennessee, 38105-2794, USA, avait fait un dépôt PCT, le 23/01/1997, de son Brevet américain n° 08/590288 du 23/01/1996, sous le n° PCT/US 9700669, conformément aux dispositions du Traité PCT, dépôt assorti de la revendication du droit de priorité PCT au 23/01/1996, date du dépôt américain ;

Que suite à ce dépôt international, ST JUDE CHILDREN'S RESEARCH HOSPITAL, constituait le Cabinet J. EKEME, mandataire agréé, pour effectuer le dépôt réflexe à l'OAPI, ce qu'il fit le 22/07/1998, sans pouvoir ni document de cession de priorité ;

Considérant que par lettre en date du 31/08/1998, l'OAPI notifiait au mandataire l'absence tant du pouvoir que du document de cession de priorité et l'invitait à régulariser le dossier dans les délais prévus par la réglementation en vigueur ;

Que le 30/10/1998, le mandataire déposait à l'OAPI le pouvoir et les documents de cession de priorité des 1^{er} et 3^{ème} Inventeurs et le 27/01/1999, ceux des 2^{ème} et 4^{ème} Inventeurs ;

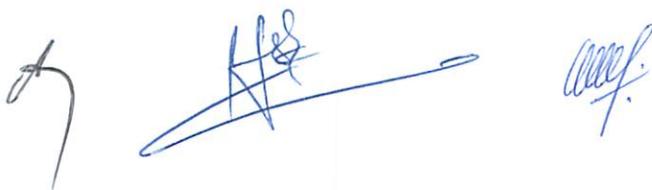
Considérant que par Arrêté n° 102B/OAPI/DG/DPG/SBT/99 du 30/06/1999, l'OAPI délivrait le Brevet n° 10814 au nom de ST JUDE CHILDREN'S RESEARCH HOSPITAL, sans la priorité revendiquée ;

Que suite à cet Arrêté, et le 20/10/1999, le mandataire saisissait le Directeur Général de l'OAPI, au nom et pour le compte du mandant, d'une requête en restauration ;

Considérant que par décision n° 0059/OAPI/DG/DPG/SBT du 07/07/2000, le Directeur Général de l'OAPI rejetait la requête en cause ;

Considérant que par requête en date du 22/03/2001, appuyée d'un mémoire ampliatif, le mandant, par l'intermédiaire de son Conseil Maître M. MEKIAGE, a formé un recours contre cette décision ;

Qu'à l'appui de ce recours, il demande à la Commission Supérieure de Recours d'annuler la décision attaquée et conséquemment de faire droit à sa requête en restauration ;



Qu'il reproche au Directeur Général de l'OAPI d'avoir méconnu les dispositions des articles 2 alinéa 2 et 3 du Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, 1^{er} du Règlement sur la Restauration des droits de 1970, 48 alinéa 2 (a) du PCT et de la Règle 51 bis 2 (a) du Règlement d'exécution du PCT ;

Qu'il invoque en outre la souplesse habituelle de l'OAPI en matière d'inobservation des délais ainsi que la faute du mandataire qui ne lui a pas imparti un délai pour fournir les documents réclamés, raisons pour lesquelles il n'a pu se conformer aux prescriptions de l'article 13 Annexe I de l'Accord de Bangui ;

Considérant que dans son mémoire en réplique, l'OAPI résiste aux prétentions du recourant expliquant d'une part que les textes en vigueur ne fixent pas un délai pour l'introduction d'un recours, d'autre part que l'article 1^{er} du Règlement sur la Restauration ne peut s'appliquer au cas d'espèce, les raisons avancées à l'appui de la requête en restauration se fondant sur une compréhension erronée des textes et non sur des événements fortuits et inévitables ;

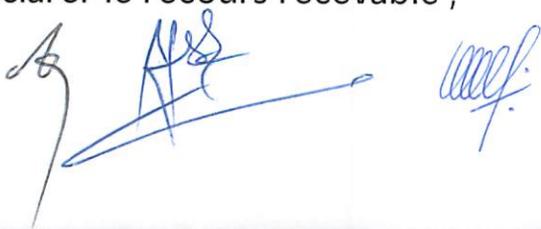
Qu'en outre, elle soutient que l'article 48 alinéa 2 (a) du PCT et la Règle 51 bis 2 (a) du Règlement d'exécution du PCT qui préconisent la souplesse en matière de délai ne sont pas en contradiction avec les dispositions de l'article 13, Annexe I de l'Accord de Bangui qui fixe un délai de 6 mois à compter de la date du dépôt de la demande de brevet pour fournir un document de cession de priorité ;

- Sur la recevabilité du recours

Considérant que par requête en date du 22 mars 2001, ST JUDE CHILDREN'S RESEARCH HOSPITAL, par l'intermédiaire de son mandataire Maître Michel MEKIAGE, a introduit un recours contre la décision n° 0059/OAPI/DG/DPG/SBT du 07 juillet 2000 qui a rejeté sa demande de restauration des droits rattachés à la priorité du Brevet n° 10814 ;

Considérant qu'aucun délai de recours n'est prévu par la réglementation régissant la matière ;

Que le recourant ayant satisfait aux conditions de forme prévues aux articles 8 et 9 du Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours du 04 décembre 1998, il y a lieu de déclarer le recours recevable ;



- Au fond

Considérant que pour demander l'annulation de la décision en cause, ST JUDE CHILDREN'S RESEARCH HOSPITAL reproche au Directeur Général de l'OAPI la violation de l'article 2 alinéas 2 et 3 du Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, 1^{er} du Règlement sur la Restauration des droits de 1970, 48 alinéa 2 (a) du PCT et de la Règle 51 bis 2 (a) du Règlement d'exécution du PCT ;

- Sur la violation de l'article 2 alinéas 2 et 3 susvisé :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 alinéa 3 du Règlement précité « *la notification des décisions du Directeur Général (de l'OAPI) renseigne le demandeur sur son droit de recours. Elle précise le délai dans lequel il doit être formé ainsi que le montant de la taxe de recours* » ;

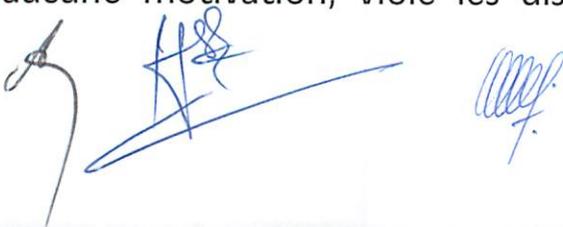
Considérant que le recourant reproche à la décision entreprise de ne l'avoir renseigné ni sur son droit de recours, ni sur le délai dudit recours, encore moins sur la taxe afférente au recours ;

Considérant, comme déjà indiqué, que les textes régissant l'OAPI ne prévoient aucun délai de recours relativement à l'objet du présent litige ; que le recourant ayant régulièrement saisi la Commission Supérieure de Recours et développé ses moyens, il ne peut valablement soutenir que l'inobservation des formalités invoquées a préjudicié aux droits de la défense ; que ce moyen sera ainsi rejeté ;

Considérant que l'article 2 alinéa 2 du même Règlement dispose que « *les décisions du Directeur Général (de l'OAPI) doivent être motivées* » ;

Considérant qu'il est de principe que toute décision doit, sauf exception prévue par un texte, être motivée ; que les motifs constituent les raisons de fait ou de droit que l'auteur d'une décision indique comme l'ayant déterminé à se prononcer comme il l'a fait ; qu'ils doivent être suffisants, explicites et pertinents dans le but, entre autres, de protéger les usagers contre l'arbitraire, sinon la décision encourt la censure pour défaut de motifs et plus généralement de base légale ;

Considérant qu'en l'espèce, le dispositif de la décision attaquée est ainsi conçu « *sont rejetés, les droits rattachés à la priorité du brevet n° 10814 correspondant au PV n° 9800118 déposé le 22 juillet 1998 (PCT US 97/00669 du 23 Janvier 1997) au nom de ST JUDE CHILDREN'S RESEARCH HOSPITAL* » ; que cette décision qui ne contient ni n'est précédée d'aucune motivation, viole les dispositions de l'article 2 alinéa 2 du



Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours qui fait obligation au Directeur Général de l'OAPI de motiver ses décisions ; qu'ainsi, il convient d'accueillir le moyen comme fondé ;

Considérant que sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, il y a lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS

Statuant en premier et dernier ressorts, à la majorité des voix,

En la forme : **Reçoit ST JUDE CHILDREN'S RESEARCH HOSPITAL en son recours ;**

Au fond : **Annule la décision n° 0059/OAPI/DG/DPG/SBT du 07 juillet 2000 du Directeur Général de l'OAPI, avec toutes les conséquences de droit, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours.**

Ainsi fait et jugé à YAOUNDE, le 04 juillet 2002

Le Membre,

YAHOUÉDEOU Kuassi Romuald Jean

Le Membre,

Hassane HODI

Le Président,

MOUNOM MBONG Daniel